



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 8939

## Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le refus des services de la préfecture de l'Oise d'accorder la DGE à la ville de Montataire suite à l'acquisition d'un équipement pour personnes âgées d'un montant de 35 000 000 de francs. Les services de la préfecture ont une lecture des textes non conforme à la loi adoptée en décembre 1983 relatifs « aux résidences pour personnes âgées ». Cet équipement n'a fait l'objet d'aucun financement lors de sa construction (subvention, PLA, etc.) et ne sera pas « médicalisé ». Il lui demande d'accorder une attention particulière sur ce dossier afin que la réglementation soit appliquée et pour permettre à la ville de Montataire de recevoir la dotation globale d'équipement comme l'autorise la loi.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, ne peuvent être pris en compte au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) les investissements des communes et de leurs groupements pour lesquels ces collectivités sont susceptibles de bénéficier de subventions relevant de l'un des chapitres budgétaires non globalisés énumérés dans l'annexe au décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié. Cette annexe comporte le chapitre 66-20, à ce jour inscrit au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et son article 40, « Établissements sociaux pour personnes âgées ». Il s'avère que ce dernier article, initialement affecté à la seule création d'établissements médicalisés et aux services de soins infirmiers à domicile, est désormais susceptible de financer l'ensemble des dépenses d'équipement des collectivités pour des établissements recevant des personnes âgées, que ceux-ci soient ou non médicalisés (résidences, foyers-logements, maisons de retraite, village-retraite, etc.). Au surplus, il doit être précisé que la décision de « médicalisation » de tels établissements intervient après le stade d'intervention de la DGE, soit après l'édification ou l'acquisition des bâtiments correspondants, par la création d'une section répondant à des normes particulières et à laquelle des modalités de gestion spécifiques sont appliquées par les administrations de tutelle. Pour ces motifs, les préfets sont fondés à exclure de l'assiette de la DGE les dépenses d'équipement effectuées par les collectivités locales pour des structures d'hébergement destinées aux personnes âgées, quelle que soit la dénomination première des structures en question. Telle a été la position adoptée par le préfet de l'Oise dans le dossier concernant la commune de Montataire, signalé par l'honorable parlementaire. Il convient enfin de rappeler que l'absence de subvention de l'État ne saurait valoir disposition subsidiaire au principe, énoncé par l'article susmentionné de la loi de 1983, selon lequel la seule éventualité de financement d'un équipement par l'un des chapitres non globalisés dans la DGE interdit toute attribution des crédits de cette dernière dotation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 8939

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4435

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 917